SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KHAN

Jugement No 800

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Habib Mohamed Khan le 24 juin 1986 et régularisée le 1er août, la réponse de la FAO en date du 11 septembre, la réplique du requérant du 13 octobre et la duplique de la FAO datée du 4 décembre 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien, entra au service de la FAO le 12 mai 1980 comme chauffeur et messager au bureau du représentant de la FAO à New Delhi. Il obtint une nomination d'un an au grade G.2 sous statut local. Son contrat fut prolongé successivement pour des périodes d'une année au maximum. Eprouvant quelques doutes au sujet de demandes de paiement des allocations familiales, la FAO l'invita en juillet 1982 à établir le nombre des personnes à sa charge. Peu satisfait de la réponse, le représentant de la FAO l'informa, par une lettre du 16 janvier 1983, que le paiement des allocations cesserait à compter du 1er janvier, mais l'intéressé produisit de nouvelles pièces en avril et les allocations furent rétablies au 1er janvier.

Par une note du 12 octobre 1984, le représentant l'avertit que son poste avait été supprimé et que sa nomination, qui devait prendre fin le 31 décembre 1984, ne serait pas prolongée. Il n'y eut pas de prolongation et l'intéressé protesta, en particulier dans une lettre du 28 janvier 1985 adressée au siège. Dans sa réponse du 13 mars, la Division du personnel lui confirma qu'il n'avait aucun espoir d'être repris à la FAO. Il introduisit un recours interne auprès du Directeur général le 2 avril; le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances le rejeta le 17 mai au nom du Directeur général, et l'intéressé saisit le Comité de recours le 23 mai. Dans son rapport du 27 janvier 1986, le comité constata que le poste avait été effectivement supprimé et estima que le non-renouvellement du contrat, s'il avait placé le requérant dans une situation pénible, était conforme au règlement et qu'aucun facteur étranger n'avait pesé sur la décision. Sur la recommandation du comité, le Directeur général rejeta le recours, ce dont le Directeur général adjoint informa l'intéressé par une lettre du 1er avril 1986, qui constitue la décision attaquée.

- B. Le requérant prétend qu'il ne s'agissait pas d'une véritable suppression de poste. La mesure s'inscrivait dans une série de tracasseries qui duraient depuis des années et dont le retrait des allocations familiales en 1983 avait été un premier signe. Un poste de chauffeur a été accordé à un certain M. Goswami, qui n'était occupé par la FAO que dans le cadre d'un projet. La préférence aurait dû être accordée au requérant en sa qualité de membre du personnel. Son travail a toujours été bon, ce qui ressort clairement de l'octroi d'une augmentation d'échelon chaque année et d'une prime pour conduite sûre. Il demande sa réintégration à compter du 1er janvier 1985 et une indemnité pour tort moral.
- C. Dans sa réponse, la FAO déclare avoir laissé le contrat du requérant arriver à expiration dans l'intention de faire des économies par la suppression de son poste, d'où une réduction du nombre des chauffeurs de quatre à trois. Aucun poste analogue n'a été créé depuis son départ. Peu importe qu'il ait bien travaillé. Des quatre chauffeurs, il avait le grade le plus bas et le moins d'ancienneté. En général, aucune distinction n'est faite entre le personnel de projet et le personnel local en cas de suppression d'emploi. Une nomination de durée déterminée ne permet pas d'escompter la reconduction du contrat. Le requérant a été largement informé que le sien ne serait pas prolongé. Il n'y a pas eu de tracasserie à propos des allocations familiales : M. Khan a simplement été invité à respecter la procédure administrative applicable à tout le monde. Il ne peut pas être réintégré, aucun poste n'étant disponible pour lui. La décision attaquée était licite, le requérant a été traité équitablement et rien ne justifie l'octroi d'une

réparation.D. Dans sa réplique, le requérant maintient qu'un membre du personnel de projet n'aurait pas dû lui être préféré. Si un poste de chauffeur était vraiment supprimé, c'était M. Goswami qui aurait dû partir. La décision l'a durement frappé et il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la FAO fait observer que les seuls critères appliqués pour choisir le poste supprimé ont été l'ancienneté et le grade. Ce sont des critères équitables et la décision les a appliqués correctement : M. Goswami avait plus d'ancienneté que le requérant. L'Organisation prie à nouveau le Tribunal de rejeter les conclusions quant au fond.

CONSIDERE:

- 1. Le requérant prétend avoir souffert de tracasseries; en réalité, il s'est agi d'une décision administrative tout à fait régulière de l'Organisation, qui lui demandait de respecter les règles relatives au droit aux allocations familiales, règles applicables à tous les agents. D'ailleurs, lorsque le requérant a produit des pièces satisfaisantes au sens du règlement, les allocations ont été rétablies.
- 2. La cessation des services du requérant peut l'avoir placé dans une situation pénible. Mais il n'y avait rien d'irrégulier à réduire l'effectif des chauffeurs de quatre à trois par souci d'économie. Il était conforme au principe usuel : "Dernier entré, premier parti" de mettre fin à sa nomination plutôt qu'au contrat d'un des trois autres chauffeurs. Comme il avait le grade le plus bas et le moins d'ancienneté, il eût été inéquitable de lui donner la préférence au détriment de l'un des trois autres.
- 3. Le Tribunal ne trouve dans le dossier rien qui permette de douter de l'affirmation de l'Organisation, qui se dit incapable de reprendre le requérant à son service faute de poste disponible.
- 4. Selon le requérant, lorsqu'un poste est supprimé, le chauffeur qui travaille pour le bureau local de la FAO, ce qui était son cas, devrait être préféré à un membre du personnel d'un projet, tel que M. Goswami, aux motifs que ce dernier n'est engagé que pour la durée du projet et que sa nomination est nécessairement temporaire. C'est pourquoi, aux dires du requérant, il aurait fallu mettre fin au contrat de M. Goswami et non pas au sien. Ce moyen échoue. La FAO est fondée tant à ne faire aucune distinction entre le personnel local d'un projet et le personnel local d'un bureau en cas de suppression de poste qu'à accorder alors la préférence à l'ancienneté.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

(Signé)

André Grisel Facques Ducoux Mohamed Suffian A.B. Gardner